

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 9 janvier 2019 à 20 heures

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,

D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, A. Frédéric, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;

~~Ph. Boury~~, M. Daele, ~~G. Degive~~, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C. Théate, J.-C. Dahmen, ~~P.~~

~~Lemal~~, C. Defosse, M. Malmendier, A. Decheneux, ~~Y. Reuchamps~~, C. Hoffsummer, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;

A. Lodez, Président du CPAS ;

F. Grimar, Directrice générale ff.

Excusés: Philippe LEMAL – Gaëlle DEGIVE – Yves REUCHAMPS – Philippe BOURY

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures précises.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.

COMMUNICATIONS :

- ❖ Modifications aux chemins repris à l'atlas de La Reid sous les n° 8 et 17 (village de Becco) – Recours au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel de M. le Ministre Carlo Di Antonio du 5 octobre 2018.
- ❖ Courrier du SPW – Délibération du Conseil communal relative à l'élection des conseillers de l'action sociale – Tutelle générale d'annulation.
- ❖ Situation de caisse pour la période du 1^{ier} janvier 2018 au 21 décembre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Président du Conseil de l'Action Sociale - Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu la Loi organique des CPAS, notamment l'article 22 ;

-Vu le Pacte de majorité, adopté en séance du 3 décembre 2018, dans lequel M. Alexandre LODEZ est désigné Président pressenti du CPAS ;

-Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment des membres du Conseil communal et du Collège communal ;

-Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 janvier 2019 relative à la prise d'acte du Président du conseil ;

-Le Bourgmestre, Didier DERU, invite Monsieur Alexandre LODEZ à prêter, entre ses mains et en présence de la Directrice générale ff, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont le texte est le suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

2. Déclaration de politique générale - Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

-Attendu que, selon l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les trois mois après l'élection des Echevins, le Collège communal soumet au Conseil

- communal une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;
- Vu la déclaration de politique générale arrêtée par le Collège communal lors de sa séance du 27 décembre 2018 ;

DÉCIDE, par 15 voix pour et 4 contre

D'approuver la déclaration de politique générale présentée par le Collège communal ci-après :

Déclaration de politique communale pour la mandature 2019-2024

La mandature à venir sera l'occasion, pour la majorité IFR - PS-PLUS, d'amplifier encore son action autour de deux piliers fondamentaux de la Commune de Theux :

- Le bien-être des theutoises et des theutois ;
- La vie associative.

Toute la politique à mener dans les années à venir doit se décliner en fonction du bien-être des habitants et en maintenant et accroissant encore les activités qui favorisent au maximum les contacts entre eux, donnant ainsi une richesse inestimable à notre commune.

Comment concrétiser cette action pour les six années qui viennent ?

1. La participation citoyenne.

Depuis de nombreuses années, une volonté d'associer les habitants a été initiée. C'est ainsi que de grands projets comme l'aménagement de Polleur, des villages de Becco et de Spixhe ont fait l'objet de nombreuses réunions de participation avec les citoyens.

Cette manière de procéder sera élargie. C'est ainsi que chaque projet sera présenté au collège en y associant une évaluation de l'impact sur les citoyens. A chaque fois que cet impact sera avéré, une ou plusieurs réunions associant les habitants concernés seront organisées, en adaptant à chaque situation le format adéquat aux débats, chaque projet ne présentant évidemment pas la même amplitude. En outre, le collège organisera avec la population des réunions bisannuelles permettant ainsi d'évaluer périodiquement les attentes des habitants et de revoir le cas échéant les projets à mener à bien dans leur espace de vie. De plus, la consultation des riverains dans tous les projets d'urbanisme - qui n'est pas légalement obligatoire - sera maintenue.

Pour ce faire, un échevinat de la participation est mis en place.

2. La modernisation de la communication.

Une commune moderne se doit d'être à la page quant aux outils informatiques de pointe relatifs à la communication, qui de surcroît évoluent sans cesse. La mise en place d'une cellule spécialisée au sein de l'administration et la création d'un échevinat de la communication sont des outils qui permettent à l'administration communale de communiquer en temps quasi réel avec les citoyens. En effet, quoi de plus dérangentant que de découvrir subitement le début de travaux non annoncés, la fermeture inopinée d'une voirie ou tant d'autres désagréments qui perturbent le quotidien des habitants. La généralisation de ce partage de l'information est une réelle priorité pour la majorité. Des modules de formation aux nouvelles technologies de l'informatique seront développés.

3. La finalisation du plan de mobilité et de sécurité.

Depuis près de trois ans, un plan de mobilité est à l'étude et a déjà été soumis en partie à la consultation des riverains concernés.

La majorité s'engage à ce que ce plan de mobilité soit concerté avec la population avant la fin de l'année 2020 et ce, pour l'ensemble du territoire communal. Cet outil intégrera les aménagements éventuels à réaliser (et également déjà existants), nécessaires à sécuriser tous nos villages et quartiers, en ce compris la mise en place de radars préventifs voire répressifs, et, la sécurité de nos citoyens étant essentielle, les investissements nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'entretien de notre réseau routier.

Il va de soi que seront directement concernées les voiries communales et, le cas échéant, des aménagements légers sur les voiries régionales avec l'accord des services du SPW. Pour ce qui concerne la circulation sur les grands axes, le collège sera attentif à ce que la circulation des poids lourds qui pourrait être limitée à Pepinster n'impacte pas la RN 62 et relancera la Wallonie pour

que soit mise en œuvre la liaison CHB qui est la seule solution existante pour désengorger le centre de Theux, parallèlement à une consultation officielle de la SNCB et/ou d'Infrabel quant à la possibilité technique du croisement des trains à Pepinster.

Sur base du tracé déjà défini, la liaison douce entre Juslenville et Spixhe sera sécurisée et la liaison Spixhe et Spa sera concrétisée dès les autorisations et financements nécessaires confirmés. Enfin, tout sera également mis en œuvre pour fournir à nos policiers et à nos pompiers les moyens adéquats pour assurer notre sécurité.

4. L'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Notre commune ne doit en aucun cas connaître une expansion anarchique qui n'aurait comme seule conséquence que de dégrader notre cadre de vie. Nous devons limiter au mieux l'urbanisation de nos villages et assurer à ceux-ci de nouvelles constructions et des transformations qui s'intègrent au bâti existant.

Pour ce qui concerne les centres plus densément urbanisés, la majorité favorisera les projets visant à réhabiliter des sites désaffectés et soutiendra la construction des nouveaux quartiers prévus sur le site Chinrue-Quai des Saules et sur l'ancien terrain de football, pour autant que ce dernier corresponde à l'esprit de l'habitat communal existant.

Le collège demeurera extrêmement attentif à ne pas autoriser le morcellement d'habitations unifamiliales actuelles et à continuer à exiger la création d'une place et demi de parking par logement créé.

5. L'environnement et le cadre de vie.

Le maintien et l'amélioration continue du cadre de vie et du bien-être de nos habitantes et habitants sera une des priorités absolues de la majorité.

La totalité des herbicides et pesticides sera bannie de l'espace public dès le 1^{er} janvier 2019. La promotion des circuits courts et des produits locaux sera renforcée dans les cantines scolaires et au home franchimontois, ainsi que dans la distribution des repas à domicile.

Une boîte à tartines durable et une gourde seront offertes à l'ensemble des enfants des écoles fondamentales de la commune et des distributions de fruits locaux organisées périodiquement.

L'organisation d'une collecte sélective des organiques sera ajoutée aux nombreux services déjà offerts en matière de ramassage des déchets.

Il y aura une vigilance accrue en matière d'abattage d'arbre les services communaux veilleront à ce que la législation soit respectée,

Lors de coupes de bois dans nos forêts communales nous continuerons à compenser par au moins la replantation de surfaces équivalentes en nouvelles plantations, assurant ainsi la gestion durable de nos forêts.

Comme c'est à la commune de montrer l'exemple en matière de réduction de consommations des énergies fossiles, le cadastre existant des consommations dans les bâtiments communaux sera publié sur le site internet de la commune - comprenant tous les investissements réalisés pour mieux maîtriser l'énergie -, de même que les résultats obtenus par la mise en place dans ces derniers d'un réseau de mesure de la qualité de l'air.

Enfin, trop souvent nos chemins et surtout nos sentiers communaux sont difficilement praticables; un cadastre de ceux-ci sera mis à jour et également publié et un programme d'entretien sera mis en œuvre par les services communaux.

6. Les sports, la culture et la vie associative.

La promotion de la vie associative sportive et culturelle est et doit rester un fer de lance du bien-être de la population. En ce qui concerne les infrastructures sportives, outre l'entretien permanent de l'ensemble des sites, deux dossiers seront finalisés : le remplacement du terrain synthétique de football qui a dépassé l'âge de dix ans (avec des billes de liège) et la reconstruction intégrale des équipements entourant la piscine de Theux.

En lien avec les trailers, nous étudierons la mise à disposition d'une zone de douches aisément accessibles.

Pour les aspects culturels, la salle polyvalente - visant à promouvoir l'éducation permanente, entre autres, des enfants des écoles, à diffuser du théâtre, de la danse, de la musique et autres domaines artistiques, à l'exception de bals, mariages et autres concerts permanents-sera réalisée. La

population sera préalablement consultée tant sur les aspects du bâtiment que sur les parkings et accès.

Les mouvements de jeunesse seront quant à eux toujours soutenus car ils forment nos enfants à comprendre la vie en société, de même que le conseil des aînés qui propose nombre d'activités. Un conseil communal des enfants sera à nouveau installé.

Enfin, toutes les associations pourront toujours compter sur l'aide des services communaux pour donner le coup de main nécessaire à réaliser leurs fêtes et projets.

De même, un bâtiment sera acquis ou construit afin de pouvoir stocker le matériel lourd des associations.

7. L'enseignement.

Tout en continuant un enseignement axé sur l'apprentissage des fondamentaux que sont le français, les mathématiques et les sciences, le collège veillera à la formation du personnel enseignant aux nouvelles technologies de la formation et de la communication (TIC) afin de développer progressivement l'équipement numérique des classes de l'enseignement primaire, tant par l'acquisition de tableaux numériques que de matériel informatique et de logiciels adaptés.

Un effort particulier sera fait vers les bâtiments scolaires les plus anciens, tant sur le plan de l'isolation que sur le plan de la nécessaire remise en peinture de classes. Un projet d'accroissement de la capacité d'accueil de l'école de Jehanster sera concrétisé.

8. Les actions sociales et la solidarité.

Le service logement de la commune sera en symbiose avec le CPAS afin de pouvoir accompagner les personnes qui éprouvent des difficultés à louer un logement et un nouveau service visant à promouvoir les conseils et les actions pour mieux maîtriser les dépenses énergétiques des ménages sera installé. Toutes les infrastructures réalisées par la commune le seront en intégrant totalement les besoins des personnes PMR. En matière de petite enfance, la majorité installera une antenne ONE et soutiendra la création de places d'accueil à Polleur et La Reid. Le projet de crèche sur l'ancien terrain de football de Theux sera soutenu.

De plus dix résidences-services seront créées au Home Franchimontois pour rendre un meilleur service à nos aînés. Le plan de cohésion sociale sera réorienté plus encore vers la santé, l'alimentation et la formation.

9. Les activités commerciales et le tourisme.

La commune de Theux se caractérise par un tissu important de petites entreprises, de professions libérales et d'indépendants.

Malgré la forte concurrence des entités voisines, il est important de maintenir une activité commerciale en soutenant la création d'une grande surface sur l'ancien terrain de football et en conservant une surface commerciale de taille moyenne sur la place du Vinâve. Bien conscients que divers travaux de voiries (Polleur et Spixhe) impactent l'intensité de l'activité commerciale, en lien avec les commerçants, un soutien, entre autres, en terme de promotion sera mis en place.

Nous soutiendrons la traduction en trois langues des cartes horeca - étiquettes- affiches diverses-site internet des commerces theutois. Entre autres au travers du marché mensuel organisé par le SI Theux, nous favoriserons les initiatives des producteurs locaux.

Le tourisme diffus reste notre ambition, il s'inscrira dans le maillage régional principalement au travers de la Maison du Tourisme de Spa Haute Fagnes Ardennes. La structure d'accueil touristique située sur le Pont de Theux sera finalisée. Elle sera un lieu d'informations et de soutien des hébergeurs et des restaurateurs, mais aussi un espace à la disposition du monde associatif local qui œuvre pour le maintien du patrimoine et le folklore et enfin un point connecté d'informations pour les touristes.

Dans la foulée du welcome pack pour les nouveaux habitants un pack d'accueil pour les touristes sera réalisé pour 2020. Via un site internet (traduction en trois langues) les informations touristiques seront centralisées sur une seule plateforme. La participation des acteurs du tourisme sera assurée via l'observatoire du tourisme. L'objectif est de coordonner et promouvoir les actions touristiques. La création d'une zone spécifique d'accueil de mobil home, non loin du centre urbain, est un objectif à moyen terme.

10. Les finances, le patrimoine et le personnel.

Préserver et entretenir notre patrimoine est essentiel. Une attention particulière sera octroyée aux murs des cimetières. Celui de l'église de Theux sera totalement restauré en 2019 et une évaluation de l'état de l'ensemble des enceintes sera réalisée afin de visualiser la meilleure remise en état possible.

Le bâtiment de la rue Boverie (ancienne gendarmerie) sera totalement rénové.

Enfin, un vaste espace de parkings, avec le fléchage adéquat (environ 200 places), sera créé Avenue du Stade et Voie Pauline afin de coordonner au mieux le parking pour les nombreux utilisateurs des espaces réservés aux activités collectives.

Pour terminer, rien ne serait possible sans des finances saines qui permettent de dégager les moyens indispensables à réaliser l'ensemble des projets présentés dans cette déclaration de politique communale. Mais, cela se fera dans un cadre de maîtrise des dépenses ordinaires et de l'endettement lié aux nombreux investissements. Les taux d'imposition et les taxes communales seront maîtrisés.

Les dépenses de fonctionnement et de personnel seront maintenues, autant que faire se peut, au niveau des montants actuels (hors indexation) et les investissements nécessaires au bon fonctionnement de notre réseau d'eau seront poursuivis et les montants investis intégrés au coût vérité de l'eau.

Intervention de M. Matthieu DAELE :

0. PREAMBULE

Nous allons mener une opposition vigilante, mais constructive. Vigilante car nous allons observer avec attention l'action (ou la non-action) de la majorité. Et constructive, car la première chose qu'attendent les Theutois de nous, c'est de préparer l'avenir et de construire le Theux de demain, que l'on soit dans la majorité ou dans l'opposition. Nous espérons d'ailleurs que le collège aura la même attitude : celle d'une attention à toutes les propositions qui seront mises sur la table par les conseillers communaux, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition.

Cette opposition vigilante et constructive commence aujourd'hui, à travers l'analyse que nous faisons de votre « Déclaration de politique générale », la feuille de route de la majorité pour les six années qui viennent.

En introduction, la majorité IFR-PS indique qu'elle veut décliner son action en fonction du bien-être des Theutois. Nous voulons ajouter : « d'aujourd'hui et de demain ». Notre attention doit en effet se porter sur les theutois aujourd'hui et les réalités qu'ils vivent aujourd'hui, mais nous devons également nous préoccuper des theutois de demain. De ceux qui seront à notre place dans un an, dans cinquante ans ou dans 1 siècle. Nous leur avons laissé des messages il y a quelques jours avec la capsule temporelle qui a été enterrée dans la cour de l'hôtel de ville et qui sera ouverte dans cinquante ans, nous devons également leur laisser un cadre de vie le plus agréable et le plus vivable possible. Le développement durable et les défis environnementaux doivent guider notre action.

Au-delà de ces principes, on trouve dans cette Déclaration de politique communale des choses qui vont dans le bon sens.

1. POINTS POSITIFS

✓ Communication

C'est un point sur lequel on a eu quelques débats sous la précédente législature, et le Collège avait reconnu que les choses peuvent être améliorées : l'information au citoyen n'a en effet pas toujours été au top. Et les travaux de Polleur l'ont peut-être montré encore plus qu'ailleurs.

On se réjouit de voir cette volonté « d'information en temps quasi réel » pour informer les citoyens des travaux, fermeture de voirie et ce genre de choses qui peuvent chambouler l'organisation quotidienne des gens.

Pour ce faire, nous encourageons le Collège à se saisir des nouvelles technologies et à revoir de fond en comble le site internet de la commune, d'utiliser les réseaux sociaux comme FB, Twitter, Instagram pour qu'en plus des SMS, l'information arrive au plus près des citoyens.

✓ Gestion des déchets

Bonne nouvelle : notre proposition de collecte sélective des déchets organiques est annoncée. C'est une bonne chose tant pour la planète (les déchets verts ne seront plus envoyés à l'incinérateur mais pourront être traités différemment par Intradel comme le compostage ou la biométhanisation), que pour le portefeuille des Theutois qui voudront aller vers ce tri plus sélectif et faire maigrir leur sac blanc.

Au niveau environnemental, l'indication de la suppression des pesticides et herbicides par les services de la commune est heureusement là : c'est une obligation décrétole depuis de 1^{er} janvier 2019.

Nous saluons également la volonté d'avancer vers l'intégration des produits locaux dans les cantines et au Home Franchimontois. C'est un bon signal alors que de nombreux citoyens veulent de plus en plus favoriser ces productions locales, les circuits courts, le zéro déchet : Il y a les commerces et les producteurs (Casemate, Un jour à la campagne, Théo et Juliette, La potagerie d'antan, ...), les associations (La Reid en transition, le GAC), le Marché artisanal, ... Il faut embrayer dans ces initiatives aussi au niveau de la commune.

✓ Infrastructures sportives

Le remplacement du terrain synthétique, c'est nécessaire et d'autant plus de le prévoir avec cette fois des billes de Liège, qui est une alternative au billes de caoutchouc provenant de pneus qui défrayent encore la chronique aujourd'hui pour leur effet potentiellement néfaste sur la santé. C'est important.

Important aussi de concrétiser la rénovation des infrastructures de la piscine qui devient de plus en plus vétuste. Et c'est un utilisateur régulier qui vous le dit !

2. POINTS D'INTERROGATION

✓ Participation

La volonté de mieux dialoguer avec les habitants. « Chaque projet sera présenté au Collège en y associant une évaluation de l'impact sur les citoyens ». Ici on est dans la gestion des conséquences des projets. Pas la construction du projet avec eux. C'est différent et nous attirons votre attention sur le fait que c'est dès le départ que le dialogue doit se construire.

« Le Collège organisera avec la population des réunions bisannuelles permettant ainsi d'évaluer les attentes des habitants ». Quelle forme est-ce que cela va prendre ? « Les habitants », c'est tous les habitants ou des représentants ? Par village/quartier ou pour tout le monde ? Avec quels partenaires ? Quels sont les acteurs locaux qui peuvent favoriser une expression citoyenne ? Si l'on veut une vraie participation, il faudra une vraie méthode participative sur le long terme.

✓ Plan de mobilité

On lit que « depuis 3 ans, un plan de mobilité est à l'étude ». On aimerait savoir ce qu'il en est car il s'agit là d'un monstre du Loch Ness : on en parle beaucoup, mais on ne l'a jamais vu.

Si on en croit cette déclaration de politique générale, on le verra en 2020 ! On se réjouit, car on le demande depuis... 2012.

On se réjouit mais, les quelques infos données ici, on s'inquiète déjà. Les seuls éléments qui en sont dit c'est « radars », « réseau routier », voirie », circulation de poids lourds ».

Je souhaite rappeler ici deux choses :

- 1.) Un plan communal de mobilité, ce n'est pas qu'un plan de circulation automobile. Ni qu'un plan de parking. Un PCM, c'est :
...un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de sa mobilité à l'échelle d'une commune.

Il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné.

L'idée est d'organiser un système de déplacements cohérent pour les personnes et les

marchandises dans la commune.

Le plan :

- doit être multimodal et hiérarchisé;
- offrir une réponse en terme d'accessibilité aux pôles d'activité principaux, pour tous, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- favoriser la marche à pied, le vélo et les transports collectifs, encourager l'intermodalité et un usage plus rationnel de l'automobile;
- contribuer à localiser au mieux les lieux de vie et d'activités, en favorisant la mixité des fonctions.

(Source : Portail de la mobilité en Wallonie)

Et si effectivement cette déclaration de politique régionale parle de la voie lente Spixhe-Juslenville et son extension vers Spa, on ne trouve pas un mot sur les déplacements scolaires ou sur l'utilisation du vélo ou de la marche à pied aux autres endroits de la commune. Je disais tout à l'heure qu'on doit se préoccuper des Theutois d'aujourd'hui et de demain et que nous devons leur laisser un cadre de vie le plus agréable et le plus vivable possible. Au niveau de la mobilité, cela passe par la prise en compte des modes doux de manière systématique et généralisée. Ici, on est encore dans l'accessoire et c'est encore la voiture qui est uniquement au centre des préoccupations.

2.) La méthode participative.

« Ce plan de mobilité sera concerté avec la population avant la fin de l'année 2020 ».

Je rappelle que dans un PCM, la participation citoyenne est essentielle et doit se faire à toutes les étapes : le diagnostic, la définition d'objectifs, et les propositions concrètes pour améliorer la mobilité. Pour que la participation se fasse correctement, la Wallonie prévoit des budgets pour « de l'encadrement ou de l'animation d'un processus de consultation ou de concertation, avec les citoyens et les représentants d'associations constituées. ».

Nous avons proposé plusieurs fois que la commune sollicite ces budgets, sans succès jusqu'ici.

Nous (re)demandons donc un plan de mobilité participatif et prenant en compte l'ensemble des modes de déplacements, en ce compris les modes doux.

✓ Salle culturelle

Le Centre culturel doit disposer de locaux diversifiés et adaptés pour mener ses nombreuses activités à destination de tous. Pour cela il est nécessaire d'objectiver ces besoins afin de prévoir des infrastructures en suffisance, qui répondent précisément aux demandes et qui soient complémentaires avec les salles existantes dans les communes voisines. Nous regrettons que cette étape d'analyse ait été oubliée par la commune avant de se lancer dans un projet à plus de 3 millions sur fond propre. Il est nécessaire que ces questions trouvent une réponse et nous estimons qu'une telle dépense d'argent public ne peut se faire sans ce préalable. Nous demandons donc à nouveau que cette analyse des besoins (actuels et des besoins à rencontrer à l'avenir) et de la complémentarité avec l'offre à proximité soit réalisée avant d'aller plus loin dans ce dossier.

✓ Accueil de la petite enfance

Il faut constater que la demande de places d'accueil est considérable et que trouver une place reste difficile pour nombre de parents.

Si Theux est au-dessus de la moyenne de l'arrondissement en taux de couverture en place d'accueil (35,9% pour Theux, 30,3 % pour l'arrondissement), c'est surtout grâce aux crèches privées qui sont chères. En places subventionnées, et donc aussi accessibles aux moins fortunés, Theux descend à 19,4 % alors que la moyenne de l'arrondissement est à 23,3 %.

Après avoir insisté à de nombreuses reprises pour cette réalité puisse trouver des réponses sur notre commune, on nous entendons que la majorité veut avancer et c'est intéressant. Il y a bien sur le projet de crèche sur le site reine Astrid qui était déjà connu, mais malheureusement projet non subventionné qui ne sera donc accessible qu'à certains portefeuilles.

Mais le nouveau c'est

1. Une « antenne ONE ».

On aimerait savoir ce que ça recouvre exactement... On parle ici de la mission d'accompagnement ? (Consultations) ou de mission d'accueil (places) ?

2. On entend un soutien à la création de places d'accueil à Polleur et La Reid. C'est bien, c'est exactement ce qu'on a suggéré à plusieurs reprises. Pas quel type d'accueil souhaitez-vous y arriver ?

3. CE QU'IL MANQUE

✓ Urbanisme

Au 21^{ème} siècle, les nouveaux quartiers devraient respecter de nombreux critères en matière d'énergie, de mobilité douce, de liaisons, de gestion des déchets, de mixité sociale, d'accessibilité aux personnes handicapées, ... Bref, tous les nouveaux quartiers et lotissements devront être des « éco-quartiers » et respecter les critères du « référentiel wallon des quartiers durables ». Pour ce qui est du quartier Chinrue, le permis a été accordé mais est sous le coup de recours. Si ces recours devaient casser le permis, le projet devra être revu dans cette logique. Et en tout cas, pour les projets à venir et je pense ici au projet « Reine Astrid », nous avons tous les leviers en main pour que ce projet soit un réel éco-quartier construit avec une réelle participation citoyenne.

✓ Logement

Nous rappelons encore que Theux est la seule commune de l'arrondissement à ne pas être affiliée à une Agence Immobilière Sociale (A.I.S.). Cette formule offre pourtant des avantages tant pour les propriétaires (garantie d'un loyer régulièrement versé, tâches administratives inexistantes, entretien du bien, ...) que pour les locataires (loyer modéré, entretien du bien, ...). Nous lisons que la commune et le CPAS veulent porter une attention aux personnes qui éprouvent des difficultés à louer un logement. Nous sommes perplexes quand à cette option « interne » qui risque de ne concerner que certaines personnes alors qu'une AIS d'adresse aux personnes à bas revenus, mais aussi aux personnes à revenus moyens qui sont aussi heureuses de pouvoir trouver des loyers modérés. Qui n'ont pas de difficultés à trouver un logement, mais qui, quand elles l'ont trouvé, éprouvent des difficultés à payer le reste. Et une AIS s'adresse aussi à des propriétaires qui peuvent, par ce biais, bénéficier de prêts ou subventions avantageux auxquels il n'est pas possible d'accéder en dehors de ce système.

✓ Environnement

La commune de Theux fait partie d'un club pas très glorieux de mauvais élève au niveau wallon : en terme de gestion environnementale, nous sommes parmi les 12 plus mauvaises communes en terme de mise en place de programmes en faveur de l'environnement.

C'est ce qu'on découvre dans le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon. Nous pourrions pourtant progresser à ce niveau avec plusieurs possibilités : des aménagements de cimetières labélisés Nature, présence d'un éco-conseiller à l'administration, adhérer au plan Maya ou encore adhérer à un parc naturel.

Et puis au-delà de la collecte des déchets organiques, un défi pour la législature qui vient sera la collecte des déchets en général. Aujourd'hui, les Theutois payent leurs déchets au volume, avec des sacs poubelles de 30 ou 60 litres. Or, payer ses déchets au poids plutôt qu'au volume est plus intéressant pour les habitants et plus juste. C'est la raison pour laquelle la Wallonie imposera prochainement une modification du système de collecte. Nous proposons de lancer une réflexion publique afin de déterminer le système le plus pertinent pour les Theutois, en veillant à ce qu'il soit adaptés aux différents modes de vie (en appartement ou en maison, avec ou sans voiture, avec ou sans jardin, ...).

Enfin, dernier point au niveau de l'environnement, c'est l'épuration des eaux. Trois enjeux importants sont l'épuration des villages de Becco, Winamplanche et Polleur. Si l'avenir semble positif pour le village de Becco ou des solutions innovantes ont pu être élaborées par les habitants et finalement soutenues par la commune, on est toujours dans le flou pour Polleur et Winamplanche où rien n'est encore programmé par l'AIDE et la SPGE. Si ce n'est pas une décision qui relève de la compétence du

Collège, on ne constate pas, malgré nos demandes, de volonté de solliciter ces instances accélérer le tempo de l'épuration des eaux dans ces deux villages.

✓ Réseau d'eau communal

Rappelons-nous que dès le début de la dernière législature, la majorité IFR-PS a voulu vendre le réseau communal de distribution d'eau à la SWDE. Nous nous y étions opposés et de nombreux citoyens également.

La DPG indique que les investissements seront faits pour le bon fonctionnement du réseau.

Or, la page FB d'IFR va plus loin :

«4 domaines sont particulièrement bien dotés :(...) Le réseau d'eau qui nécessite plus 1,4 million d'euros d'investissement pour améliorer tant la production que la distribution et qui marque la volonté de conserver un réseau d'eau de qualité et indépendant » (Facebook, 19 décembre, post à propos du budget 2019).

Vu que ça a été exprimé, on espère qu'il s'agit là d'un oubli. Pouvez-vous nous le confirmer ?

✓ Jeunesse

On ne constate pas de vision d'un projet pour la jeunesse. Quelle est la vision du collège pour la jeunesse ? Que comptez-vous mettre en place pour entendre et rencontrer les demandes des jeunes sur la commune ? Quel avenir et quelles missions pour le JEPS ? Quelle évolution pour les collaborations avec la MJ La Reid / Theux / Polleur ? Quels partenariats à développer avec par exemple l'AMO « Le Cap » sur notre commune ? C'est évidemment bien plus large qu'un soutien financier aux mouvements de jeunesse et d'un conseil communal des enfants.

✓ Projets

Et enfin, deux choses que l'on souhaite mettre sur la table :

Lors des rencontres citoyennes qu'on a fait l'année dernière, de nombreux theutois nous ont demandé de réfléchir à deux services qui n'existent pas à ce jour sur la commune :

- Une école de devoirs. Cette demande existe pour un soutien amélioré aux devoirs après les heures de classe afin de donner à chacun les meilleures chances de réussite, quels que soient son contexte familial et les ressources financières de sa famille.

- Une maison médicale. Ce service est constitué d'une équipe pluridisciplinaire dispensant des soins de première ligne. Elle est accessible à tous et peut être accessible « au forfait », c'est-à-dire que le patient ne doit pas payer sa consultation, mais que sa mutuelle paye un forfait à la maison médicale pour qu'il puisse y avoir accès. Une structure de ce type serait la bienvenue à Theux.

4. CONCLUSION

Cette déclaration de politique générale comporte donc des éléments positifs, et on se réjouit de voir que la majorité n'a pas hésité à se servir dans notre programme. C'est très bien. Et surtout, continuez ! Ces idées sont libres de droit, y'a pas de copyright.

Cette déclaration comporte également des choses à éclaircir, et on verra à l'usage comment cela se traduit en action concrètes.

Cette déclaration comporte des manques, elle ne comporte pas une série de choses que nous estimons importants à mettre en œuvre ou pour certaines en réflexion. C'est là un manque que nous regrettons.

Et nous ne soutiendrons donc pas cette feuille de route de la majorité.

Ce que nous ferons, c'est soutenir les actions de la majorité lorsqu'elles iront dans le bon sens. Et nous espérons que la majorité en fera de même lorsque ces propositions viendront de l'opposition.

Réponse de M. le Bourgmestre : Indépendamment de la présence de cette opposition qui se veut vigilante et constructive, le Collège a toujours été favorable aux propositions qui émanaient des Conseillers (si et seulement si elles tiennent la route). Pour le bien-être des theutois et theutoises, cela fait des décennies qu'on le fait. Si Theux se porte de la sorte, c'est grâce au travail conjoint réalisé par la majorité depuis des décennies.

Bien évidemment, il y a des points positifs et d'autres à améliorer.

✓ La communication : Doit effectivement être améliorée. Nous sommes actuellement depuis occupés au Site Internet en vue de rendre plus accessible l'information.

✓ Du point de vue déchets organiques : Nous en discuterons en commission.

- ✓ Du point de vue des pesticides : Depuis le 1^{er} janvier 2019, pas de nouveauté mais on l'appliquait déjà depuis juin 2018 sauf pour l'entretien des cimetières. On s'attelle à toujours respecter la légalité. Nous n'avons d'ailleurs eu aucune réclamation, voire même avons reçus des bons retours suite à la Toussaint 2018.
- ✓ Du point de vue des produits locaux : Volonté de privilégier le « local ».
- ✓ Du point de vue des terrains synthétiques : On parle du caractère nocif depuis juin 2018. Cependant, il s'agit de terrain de foot synthétique en billes de pneus recyclés qui posent question, ce qui n'est pas le cas ici (billes de Liège).
- ✓ Du point de vue de la participation citoyenne : Bien entendu, les habitants seront consultés dans le cadre de nouveaux projets.
- ✓ Du point de vue d'une réunion bisannuelle : Initiative de notre part, il faudra voir l'état d'esprit pressenti, nous n'avons pas la prétention d'avoir la science infuse.
- ✓ Du point de vue mobilité : Il n'y a plus rien eu depuis 2012. L'Echevin de la mobilité va relancer les discussions avec l'ensemble des theutois.

Intervention de M. Bruno GAVRAY : Nous inclurons des modes plus doux de mobilité (pas que la voiture). Nous devons d'abord continuer au niveau des abords du Hall omnisports. La liaison CHB est une solution pour les problèmes de trafic dans le centre de Theux.

- ✓ Du point de vue de la Salle culturelle :
Intervention de M. Alexandre LODEZ : Nous allons analyser les besoins culturels (le Centre culturel formalisera la question) et il y aura une Commission communale qui abordera la question.
- ✓ Du point de vue de la petite enfance : On veut augmenter la capacité d'accueil à La Reid, Polleur (non pas part des crèches communales mais des gardiennes ONE). Les Marmousets ont été créés il y a plus de 30 ans.
- ✓ Du point de vue urbanisme : Existence d'un PCA, créa quartier, concept de développement durable est pris en compte.
- ✓ Du point de vue A.I.S. : Avantages du point de vue des propriétaires mais il n'y a pas d'intérêt particulier pour les citoyens. Il n'y a d'ailleurs pas vraiment de demande en ce sens. Nous souhaitons la main sur les logements theutois. Il y a peu de logements libres et vides.
- ✓ Du point de vue environnement : Nous sommes mauvais élèves.
- ✓ Du point de vue déchets : Réflexion publique pour arriver aux meilleures solutions.
- ✓ Du point de vue épuration des eaux : Nous devons être fiers de notre gestion autonome (le village de Becco est passé en zone d'assainissement autonome il y a peu).
- ✓ Du point de vue réseau des eaux : Nous avons analysé la vente de notre réseau et avons opté pour conserver notre réseau. Nous avons pris cette décision sur base de l'analyse réalisée par la majorité (et non pas sur pression des enquêtes réalisées ou des pétitions).
- ✓ Du point de vue jeunesse : Les jeunes n'ont pas à se plaindre. Ils reçoivent d'ailleurs un soutien financier. Le Directeur financier demande même les documents pour appuyer l'intervention financière.
- ✓ Du point de vue propositions :
 - Ecole des devoirs – Intervention de M. André FRÉDÉRIC : Nous avons une satisfaction totale de notre système d'enseignement à Theux. Idem pour les aînés et l'accueil extrascolaire.
 - Maison médicale : Des contacts ont été pris au cours de la législature précédente (on annoncera en temps utile). Entretemps, deux nouveaux médecins (Theux et Polleur) se sont installés mais nous restons attentifs au sujet.

Réponse de M. Matthieu DAELE :

- ✓ Nécessité d'instaurer une participation citoyenne au niveau du plan de mobilité en cours.
- ✓ Pour la Salle culturelle, nous attendons donc la Commission communale avec impatience.
- ✓ Du point de vue urbain, il faut des investisseurs réalisant des éco-quartiers.
- ✓ Du point de vue jeunesse, le soutien aux mouvements de jeunesse est essentiel mais la politique de la jeunesse ne doit pas se limiter. Les missions du JEPS doivent être en collaboration avec d'autres (ex. Maison des jeunes).

✓ Prend note de l'ouverture des discussions quant aux deux suggestions de l'école des devoirs et de la maison médicale.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modifications.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

-Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

-Sur proposition du collège communal,

-Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 8 gigaoctets. L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégaoctets par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Theux ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner

des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par mail, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. S'ils demandent une version papier, elle sera communiquée dans un délai utile moyennant paiement d'une redevance fixée à 2 euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au

président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

-de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

-de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et à une tierce personne à l'exception de ce qui est prévu à l'article 33 ter.

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images peut être autorisée par le président de l'assemblée.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 -

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé cinq commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à travaux, logement, mobilité, participation citoyenne, énergie, environnement;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à urbanisme, aménagement du territoire, patrimoine, forêt, fermage;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à finances, personnel et culture ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à jeunesse, sport, tourisme, classes moyennes, affaires économiques ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à enseignement, famille, aînés, communication, solidarité, PMR, informatique.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celles-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par deux membres d'une commission.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les trente jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de cinq minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;
- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de six mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites, des questions orales ou des questions d'actualité, au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'avant dernière séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans les quinze jours de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Une question orale doit être inscrite à l'ordre du jour selon les mêmes modalités d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour telles que prévues par le point "a)" de l'article 12. Le texte de la question doit contenir le titre et les éléments de contexte et de questionnement qui seront développés lors de la séance du conseil communal.

Les questions orales sont inscrites à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique selon leur ordre d'arrivée, excepté pour les questions qui portent sur une personne auquel cas la question est inscrite à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance à huis-clos. Le Collège détermine le membre en charge d'y répondre.

Article 78 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

-soit séance tenante ;

-soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

Article 79 - Les questions, tant orales que d'actualité, discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;

- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;

- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 80 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 80, par voie électronique. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal en font la demande au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu en version papier. Dans ce cas, la communication est gratuite si elle n'excède pas 50 pages, au-delà il est pratiqué le prix coûtant.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 82 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 83 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 84 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 84bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 84bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 84ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 84bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 84quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 85 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 128,14 € brut indexé à dater du 1^{er} janvier 2018 et à indexer le 1^{er} janvier de chaque année, même si le quorum n'est pas atteint.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 85ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 85quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

4. Commissions communales – Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;
- Vu la modification apportée au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lors de cette même séance, relative à la création des commissions communales ;
- Attendu qu'il convient de désigner les membres de ces nouvelles commissions communales ainsi créées ;

DECIDE, à l'unanimité

De désigner les membres des différentes commissions communales comme suit :

Commission communale 1 : Travaux – Logement – Mobilité – Participation citoyenne – Energie – Environnement.

Président : Cédric DEFOSSE.

Membres : Cédric THÉATE.

François GOHY.

Mathieu MALMENDIER.

Alain DECHENEUX.

Jean-Christophe DAHMEN.

Matthieu DAELE.

Philippe LEMAL.

Commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage.

Président : Mathieu MALMENDIER.

Membres : Cédric THÉATE.

Cédric DEFOSSE.

François GOHY.

Alain DECHENEUX.

Jean-Christophe DAHMEN.

Gaëlle DEGIVE.

Julie CHANSON.

Commission communale 3. : Finances – Personnel – Culture.

Président : François GOHY.

Membres : Cédric THÉATE.

Mathieu MALMENDIER.

Cédric DEFOSSE.

Philippe BOURY.

Thierry BOVY.

Matthieu DAELE.

Julie CHANSON.

Commission communale 4 : Jeunesse – Sports – Tourisme – Classes moyennes – Affaires économiques.

Président : Yves REUCHAMPS.

Membres : Philippe BOURY.

François GOHY.

Cédric THÉATE.

Cédric DEFOSSE.
Mathieu MALMENDIER.
Aurélie KAYE.
Camille HOFFSUMMER.

Commission communale 5 : Enseignement – Famille – Aînés – Communication – Solidarité – PMR – Informatique.

Président : Aurélie KAYE.
Membres : Cédric DEFOSSE.
Cédric THÉATE.
Alain DECHENEUX.
François GOHY.
Mathieu MALMENDIER.
Philippe LEMAL.
Joni BASTIANELLO.

4. ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE - Désignation des mandataires habilités à représenter la Commune de Theux.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les statuts de l'ASBL Région de Verviers – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 janvier 2012 d'adhérer à cette ASBL ;
- Attendu que le Conseil communal doit désigner un mandataire par groupe politique représenté au Conseil communal, afin de participer aux assemblées générales, étant entendu que la liste du Bourgmestre est d'office représentée par ce dernier ;

DECIDE, à l'unanimité

De désigner

- ✓ IFR : Didier DERU, Bourgmestre.
- ✓ PS : Aurélie KAYE, Conseillère communale.
- ✓ ECOLO : Matthieu DAELE, Conseiller communal.

Comme mandataires communaux habilités à représenter la Commune de Theux aux différentes assemblées générales de l'ASBL Région de Verviers – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

5. INTERCOMMUNALE AQUALIS - Désignation d'un Administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale AQUALIS ;
- Vu les statuts de cette Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;
- Vu l'attribution des mandats d'Administrateurs communaux à l'Intercommunale AQUALIS ;
- Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire issu ou apparenté au même groupe politique que l'administrateur sortant ;

DECIDE, à l'unanimité

De désigner Monsieur Thierry BOVY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de l'Intercommunale AQUALIS.

6. ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Theux - Désignation des associés représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale.

Le Conseil communal,

Réuni en séance public,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Theux ;
- Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 6 associés appelés à composer l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de Theux ;
- Considérant que la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal doit être respectée ;
- Vu les candidats présentés ;

DESIGNE, à l'unanimité

- ✓Nathalie GROTENCLAES – Présidente.
- ✓Christiane ORBAN-JACQUET.
- ✓Cédric DEFOSSE.
- ✓Yves REUCHAMPS.
- ✓Gaëlle DEGIVE.
- ✓Aurélie KAYE.

7. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage – Approbation.

Le Conseil communal

Réuni en séance publique,

- Considérant l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
- Considérant l'article 67 §2 du décret « Missions », les écoles communales de Theux, La Reid et Jehanster font partie de la 1^{ère} vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Approuve, à l'unanimité

La contractualisation des conventions d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Theux, La Reid et Jehanster.

8. Commandement militaire de la province de Liège - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 décidant d'accorder une subvention de 250,00 € au Commandement Militaire de la Province de Liège en vue de participer aux frais liés à l'organisation de la soirée des vœux annuels ;
- Considérant que le Commandement Militaire de la Province de Liège ne doit pas restituer de subvention précédemment reçue ;

- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu d'encourager les relations interprofessionnelles entre les différents acteurs dans les domaines de la gestion des crises ;
- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
- Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 250,00 € au Commandement Militaire de la Province de Liège, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention de participer aux frais liés à l'organisation de la soirée des vœux annuels.

Article 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 31/03/2019 une copie du programme du jour distribué à chaque visiteur.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

1) Me Aurélie KAYE : Nouvel incident survenu dans la rue Charles Rittwéger. Des passants ont dû augmenter considérablement le pas pour ne pas se faire faucher. Souvenez-vous du décès d'une personne survenu devant l'église de Jusleville. Faut-il à nouveau attendre qu'il y ait un accident grave pour sécuriser les rues ?

Il est demandé à la Commune qu'elle interpelle le SPW pour sécuriser les passages à piétons au niveau de la place Martin Boutet et l'autre « près de l'abri bus du Sacré cœur ».

Réponse de M. le Bourgmestre : Nous le ferons.

2) Me Julie CHANSON : Ramassage des sapins. L'information a été donnée tardivement. N'aurait-il pas été préférable de l'inscrire dans le calendrier INTRADEL ou sur la page de la Commune de Theux. Vous avez fini par mentionner : « aux endroits habituels », mais où est-ce ?

Réponse de M. André FRÉDÉRIC : Vous avez cités des problèmes de communication en citant régulièrement quelqu'un. Cette personne est chargée depuis peu de la Communication.

Une page FB communale va être créée pour diffuser l'ensemble des informations utiles (une procédure de validation de l'information sera instaurée).

Par rapport au ramassage des sapins, ceux-ci ont eu lieu partout, il est demandé aux personnes de les rassembler.

3) Me Camille HOFFSUMMER : où en est le dossier relatif au projet Reine Astrid ?

Réponse de M. le Bourgmestre : C'est un dossier sensible. En réalité, le permis n'est même pas déposé donc il est prématuré d'en parler. Nous avons trois intervenants dans ce dossier : Nous, les investisseurs et les riverains.

HUIS CLOS

9. Désignation des assistantes aux institutrices maternelles PTP – Ratification.

Désignation d'une assistante à l'institutrice maternelle PTP, à titre temporaire 4/5 temps à l'école communale de Polleur-Ratification.

Le Conseil communal,

- Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Réuni à huis clos ;
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La décision du Collège communal du 27 décembre 2018 désignant Béatrice PIRONT, née à Goé le 02 mars 1970, domiciliée à LIMBOURG, les Pirhettes 17, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle à 4/5 temps du 07/01/2019 au 28/06/2019.

Désignation d'une assistante à l'institutrice maternelle PTP, à titre temporaire 4/5 temps à l'école communale de Jehanster-Ratification.

Le Conseil communal,

- Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Réuni à huis clos ;
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La décision du Collège communal du 27 décembre 2018 désignant Marie-Christine COULON, née à Charleroi le 21 septembre 1974, domiciliée à THEUX, rue des 600 Franchimontois 71, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle à 4/5 temps du 01/02/2019 au 28/06/2019.

10. Désignations des enseignants - Ratification.

Désignation d'un instituteur primaire, à titre temporaire pour 6 périodes capital-semaine à l'école communale de Theux-Ratification.

Le Conseil communal,

- Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Réuni à huis clos ;
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La décision du Collège communal du 27 décembre 2018 désignant Roman SERVAIS, né à Verviers le 01/11/1993, domicilié à THEUX, rue du roi chevalier 30, en qualité d'instituteur primaire, pour 6 périodes capital-semaine à partir du 07 janvier 2019, en remplacement de Jean-Pol GIOT, en DPPR.

Désignation d'une maîtresse d'éducation physique, à titre temporaire pour 24 périodes capital-semaine -Ratification.

Le Conseil communal,

- Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Réuni à huis clos ;
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La décision du Collège communal du 27 décembre 2018 désignant Charline FABRY, née à Verviers le 10/02/1996, domiciliée à THEUX, rue Nicolas Midrez 53, en qualité de maîtresse d'éducation physique, pour 24 périodes capital-semaine à partir du 18 décembre 2018 au 21 décembre 2018, en remplacement de Vinciane XHROUET, en congé maladie.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2018.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h50.

Par le Conseil :

La secrétaire ff

Le Bourgmestre